

ISO/TC 207/SC 3

Secrétariat: SA

Début de vote:
2015-11-19

Vote clos le:
2016-01-19

Marquage et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)

*Environmental labels and declarations — Self-declared
environmental claims (Type II environmental labelling)*

*iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sis/55ee47b1-
9421-46ad-b737-0900f7310025/iso-14021-2015*

LES DESTINATAIRES DU PRÉSENT PROJET SONT INVITÉS À PRÉSENTER, AVEC LEURS OBSERVATIONS, NOTIFICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DONT ILS AURAIENT ÉVENTUELLEMENT CONNAISSANCE ET À FOURNIR UNE DOCUMENTATION EXPLICATIVE.

OUTRE LE FAIT D'ÊTRE EXAMINÉS POUR ÉTABLIR S'ILS SONT ACCEPTABLES À DES FINS INDUSTRIELLES, TECHNOLOGIQUES ET COMMERCIALES, AINSI QUE DU POINT DE VUE DES UTILISATEURS, LES PROJETS DE NORMES INTERNATIONALES DOIVENT PARFOIS ÊTRE CONSIDÉRÉS DU POINT DE VUE DE LEUR POSSIBILITÉ DE DEVENIR DES NORMES POUVANT SERVIR DE RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION NATIONALE.

Veuillez consulter les notes administratives en page iii



Numéro de référence
ISO/FDIS 14021:2015(F)

TRAITEMENT PARALLÈLE ISO/CEN

Le présent projet final a été élaboré dans le cadre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et soumis selon le mode de collaboration **sous la direction de l'ISO**, tel que défini dans l'Accord de Vienne. Le projet final a été établi sur la base des observations reçues lors de l'enquête parallèle sur le projet.

Le projet final est par conséquent soumis aux comités membres de l'ISO et aux comités membres du CEN en parallèle à un vote d'approbation de deux mois au sein de l'ISO et à un vote formel au sein du CEN.

Les votes positifs ne doivent pas être accompagnés d'observations.

Les votes négatifs doivent être accompagnés des arguments techniques pertinents.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/565e47b1-9421-46ad-b737-090f7310025/iso-14021-2016>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2015, Publié en Suisse

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Ch. de Blandonnet 8 • CP 401
CH-1214 Vernier, Geneva, Switzerland
Tel. +41 22 749 01 11
Fax +41 22 749 09 47
copyright@iso.org
www.iso.org

Sommaire

Page

Avant-propos	v
Introduction	vi
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
3.1 Termes généraux	1
3.2 Termes choisis d'utilisation courante dans les autodéclarations environnementales	4
4 Objectif des autodéclarations environnementales	4
5 Exigences s'appliquant à toutes les autodéclarations environnementales	5
5.1 Généralités	5
5.2 Relation avec l'ISO 14020	5
5.3 Allégations vagues ou imprécises	5
5.4 Allégations de type «sans ...»	5
5.5 Allégations de durabilité	5
5.6 Utilisation de mentions explicatives	5
5.7 Exigences particulières	5
5.8 Utilisation de symboles pour établir des allégations environnementales	6
5.9 Autres informations ou allégations	7
5.10 Symboles particuliers	7
5.10.1 Généralités	7
5.10.2 Boucle de Möbius	7
6 Exigences relatives à l'évaluation et à la vérification des allégations	8
6.1 Responsabilités du déclarant	8
6.2 Fiabilité de la méthodologie d'évaluation	8
6.3 Évaluation des allégations comparatives	8
6.4 Sélection des méthodes	9
6.5 Accès aux informations	10
7 Exigences particulières relatives aux allégations sélectionnées	10
7.1 Généralités	10
7.2 Compostable	11
7.2.1 Emploi du terme	11
7.2.2 Précisions	11
7.2.3 Méthodologie d'évaluation	12
7.3 Dégradable	12
7.3.1 Emploi du terme	12
7.3.2 Précisions	12
7.3.3 Méthodologie d'évaluation	12
7.4 Conçu pour être désassemblé	13
7.4.1 Emploi du terme	13
7.4.2 Précisions	13
7.4.3 Méthodologie d'évaluation	13
7.5 Produit à durée de vie allongée	14
7.5.1 Emploi du terme	14
7.5.2 Précisions	14
7.5.3 Méthodologie d'évaluation	14
7.6 Énergie récupérée	14
7.6.1 Emploi du terme	14
7.6.2 Précisions	14
7.6.3 Méthodologie d'évaluation	15
7.7 Recyclable	15
7.7.1 Emploi du terme	15
7.7.2 Précisions	15

7.7.3	Utilisation d'un symbole	15
7.7.4	Méthodologie d'évaluation	16
7.8	Contenu recyclé	16
7.8.1	Emploi du terme	16
7.8.2	Précisions	17
7.8.3	Utilisation d'un symbole	17
7.8.4	Méthodologie d'évaluation	17
7.9	Consommation réduite d'énergie	18
7.9.1	Emploi du terme	18
7.9.2	Précisions	18
7.9.3	Méthodologie d'évaluation	18
7.10	Utilisation réduite des ressources	18
7.10.1	Emploi du terme	18
7.10.2	Précisions	19
7.10.3	Méthodologie d'évaluation	19
7.11	Consommation réduite d'eau	20
7.11.1	Emploi du terme	20
7.11.2	Précisions	20
7.11.3	Méthodologie d'évaluation	20
7.12	Réutilisable et rechargeable	20
7.12.1	Emploi du terme	20
7.12.2	Précisions	20
7.12.3	Méthodologie d'évaluation	21
7.13	Réduction des déchets	21
7.13.1	Emploi du terme	21
7.13.2	Précisions	21
7.13.3	Méthodologie d'évaluation	22
7.14	Matériau renouvelable	22
7.14.1	Emploi du terme	22
7.14.2	Précisions	22
7.14.3	Méthodologie d'évaluation	22
7.15	Énergie renouvelable	22
7.15.1	Emploi du terme	22
7.15.2	Précisions	22
7.15.3	Méthodologie d'évaluation	23
7.16	Durable	23
7.16.1	Emploi du terme	23
7.17	Allégations relatives aux émissions de gaz à effet de serre	23
7.17.1	Généralités	23
7.17.2	«Empreinte carbone» des produits	23
7.17.3	«Neutre en carbone»	24
Annexe A (informative) Représentation schématique simplifiée d'un système de recyclage		25
Bibliographie		26

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'OMC concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir le lien suivant: [Avant-propos — Informations supplémentaires](#)

Le comité chargé de l'élaboration du présent document est l'ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 14021:1999), dont elle constitue une révision mineure.

Introduction

La prolifération des allégations environnementales a rendu nécessaire l'élaboration de normes d'étiquetage environnemental exigeant la prise en compte de tous les aspects pertinents du cycle de vie du produit au moment où ces allégations sont rédigées.

Les autodéclarations environnementales peuvent être établies par des fabricants, des importateurs, des distributeurs, des détaillants ou toute autre entité susceptible de tirer profit de ces allégations. Les allégations environnementales concernant des produits peuvent prendre la forme de mentions, de symboles ou de graphiques sur des étiquettes de produit ou d'emballage, ou dans une documentation relative à des produits, des bulletins techniques, de la publicité, des publications, du télémarketing, ainsi que des supports numériques ou électroniques, tels que Internet.

La garantie de fiabilité est essentielle pour les autodéclarations environnementales. Il est important de procéder correctement à la vérification pour éviter les effets négatifs sur le marché tels que les obstacles au commerce ou la concurrence déloyale, susceptibles d'apparaître suite à des allégations environnementales non fiables et mensongères. Il convient que la méthodologie d'évaluation utilisée par les personnes qui effectuent des allégations environnementales soit claire, transparente, scientifiquement solide et documentée, de sorte que toute personne qui achète ou est susceptible d'acheter les produits concernés puisse être assurée de la validité des allégations.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/565e47bf-9421-46ad-b737-0900f7310025/iso-14021-2016>

Marquage et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale spécifie les exigences relatives aux autodéclarations environnementales, y compris les mentions, symboles et graphiques concernant les produits. Elle décrit, en outre, des termes choisis, couramment employés dans les allégations environnementales, en précisant leur utilisation. La présente Norme internationale décrit également une méthodologie générale d'évaluation et de vérification des autodéclarations environnementales, ainsi que des méthodes spécifiques d'évaluation et de vérification des allégations sélectionnées dans la présente Norme internationale.

La présente Norme internationale n'exclut, n'annule ni ne modifie de quelque façon que ce soit les exigences légales en matière d'informations, d'allégations ou d'étiquetage relatifs à l'environnement, ou toute autre exigence réglementaire.

2 Références normatives

Les documents ci-après, dans leur intégralité ou non, sont des références normatives indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence (y compris les éventuels amendements) s'applique.

ISO 7000, *Symboles graphiques utilisables sur le matériel* — Index et tableau synoptique

ISO 14020:2000, *Étiquettes et déclarations environnementales* — Principes généraux

ISO/TS 14067, *Gaz à effet de serre* — Empreinte carbone des produits — Exigences et lignes directrices pour la quantification et la communication

ISO 14025:2006, *Marquages et déclarations environnementaux* — Déclarations environnementales de Type III — Principes et modes opératoires

ISO 14040:2006, *Management environnemental* — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre

ISO 14044, *Management environnemental* — Analyse du cycle de vie — Exigences et lignes directrices

3 Termes et définitions

3.1 Termes généraux

3.1.1

biomasse

matière d'origine biologique, à l'exclusion des matières emprisonnées dans des formations géologiques ou transformées en matières fossilisées et de la tourbe

Note 1 à l'article: La biomasse inclut la matière organique (vivante ou morte) aérienne et souterraine, par exemple, les arbres, les plantes de culture, les herbes, la litière végétale, les algues, les animaux et les déchets d'origine biologique, par exemple le fumier.

3.1.2

coproduit

deux produits ou plus issus du même procédé élémentaire

[SOURCE: ISO 14040:2006, 3.10, modifié]

3.1.3

aspect environnemental

élément des activités ou des produits d'une organisation susceptible d'interactions avec l'environnement

3.1.4

allégation environnementale

mention, symbole ou graphique indiquant un aspect environnemental d'un produit, d'un composant ou d'un emballage

Note 1 à l'article: Une allégation environnementale peut apparaître sur les étiquettes du produit ou de l'emballage, sous forme de documentation relative au produit, de bulletins techniques, de publicité, de publications, de télémarketing, ou être véhiculée par le biais de supports numériques ou électroniques tels que Internet.

3.1.5

vérification d'une allégation environnementale

confirmation de la validité d'une allégation environnementale en utilisant des critères et des procédures prédéterminés spécifiques avec la garantie de la fiabilité des données

3.1.6

impact environnemental

modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant entièrement ou partiellement des activités ou des produits d'une organisation

3.1.7

mention explicative

explication nécessaire ou fournie pour qu'une allégation environnementale puisse être correctement comprise par un acheteur, un acheteur potentiel ou un utilisateur du produit

3.1.8

unité fonctionnelle

performance quantifiée d'un système de produits destinée à être utilisée comme unité de référence dans une analyse du cycle de vie

[SOURCE: ISO 14040:2006, 3.20, modifié]

3.1.9

gaz à effet de serre

GES

constituant gazeux de l'atmosphère, naturel ou anthropique, qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages

Note 1 à l'article: Les gaz à effet de serre comprennent, entre autres, le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les perfluorocarbones (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

Note 2 à l'article: Une liste de gaz à effet de serre reconnus est fournie par le GIEC, Climate Change 2007: *The Physical Science Basis*, chapitre 2, Tableau 2.14.

3.1.10

cycle de vie

étapes successives et interdépendantes de la vie d'un produit, depuis l'acquisition des matières premières ou la génération à partir de ressources naturelles jusqu'à l'élimination finale

[SOURCE: ISO 14040:2006, 3.20]

3.1.11**identification des matériaux**

termes, nombres ou symboles utilisés pour désigner la composition des composants d'un produit ou d'un emballage

Note 1 à l'article: Un symbole d'identification des matériaux n'est pas considéré comme une allégation environnementale.

Note 2 à l'article: Les Références [8] à [11] de la Bibliographie donnent des exemples de Normes internationales, de normes nationales et de publications industrielles traitant des symboles d'identification des matériaux.

3.1.12**compensation**

mécanisme de compensation de l'empreinte carbone d'un produit par la prévention des émissions, la réduction ou la captation d'une quantité équivalente des émissions de gaz à effet de serre d'un processus à l'extérieur des frontières du système de produits

EXEMPLE Investissement extérieur dans les technologies des énergies renouvelables, mesures d'efficacité énergétique, afforestation/reforestation.

3.1.13**emballage**

matériau utilisé pour protéger ou contenir un produit pendant le transport, le stockage, la commercialisation ou l'utilisation

Note 1 à l'article: Pour les besoins de la présente Norme internationale, le terme «emballage» inclut également tout article qui est physiquement relié à, ou compris avec, un produit ou son contenant aux fins de commercialisation du produit ou de communication d'informations à son sujet.

3.1.14**produit**

tout bien ou service

[SOURCE: ISO 14040:2006, 3.11]

3.1.15**allégation environnementale assortie de précisions**

allégation environnementale qui est accompagnée d'une mention explicative décrivant les limites de l'allégation

3.1.16**autodéclaration environnementale**

allégation environnementale établie, sans certification par une tierce partie indépendante, par des fabricants, des importateurs, des distributeurs, des détaillants ou toute autre entité susceptible de tirer profit de cette allégation

3.1.17**développement durable**

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs

Note 1 à l'article: Le développement durable vise à combiner les objectifs d'une haute qualité de vie, de santé et de prospérité avec ceux de justice sociale, tout en maintenant la capacité de la Terre à supporter la vie dans toute sa diversité. Ces objectifs sociaux, économiques et environnementaux sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Le développement durable peut être considéré comme une façon d'exprimer les attentes plus larges de la société en général.

[SOURCE: ISO 26000:2010, 2.23]

3.1.18

aptitude à l'évolution

caractéristique d'un produit permettant une amélioration ou un remplacement indépendants de ses modules ou de ses éléments sans qu'il soit nécessaire de le remplacer dans son intégralité

3.1.19

déchet

tout bien dont le producteur ou le détenteur n'a plus l'utilisation et qui est mis au rebut ou rejeté dans l'environnement

3.2 Termes choisis d'utilisation courante dans les autodéclarations environnementales

Les exigences concernant l'utilisation des termes énumérés ci-après, dans le contexte de l'établissement d'une allégation environnementale, sont données à l'[Article 7](#).

Compostable	7.2.1
Dégradable	7.3.1
Conçu pour être désassemblé	7.4.1
Durée de vie allongée	7.5.1
Énergie récupérée	7.6.1
Recyclable	7.7.1
Contenu recyclé	7.8.1.1 a)
Matériau «préconsommateur»	7.8.1.1 a) 1)
Matériau «postconsommateur»	7.8.1.1 a) 2)
Matériau recyclé	7.8.1.1 b)
Matériau récupéré [pour valorisation]	7.8.1.1 c)
Consommation réduite d'énergie	7.9.1
Utilisation réduite des ressources	7.10.1
Consommation réduite d'eau	7.11.1
Réutilisable	7.12.1.1
Rechargeable	7.12.1.2
Réduction des déchets	7.13.1

4 Objectif des autodéclarations environnementales

L'objet global des allégations et marquages environnementaux est d'encourager la demande et l'offre des produits qui sollicitent moins l'environnement et, ce faisant, de stimuler le potentiel d'amélioration environnementale continue, tirée par le marché. Ce résultat peut être obtenu par la communication d'informations vérifiables et exactes, non trompeuses, sur les aspects environnementaux des produits.

L'objectif de la présente Norme internationale est d'harmoniser l'utilisation des autodéclarations environnementales. Les bénéfices attendus sont:

- a) des allégations environnementales exactes et vérifiables, non trompeuses;
- b) un potentiel accru pour que les forces du marché stimulent les améliorations environnementales dans les domaines de la production, des procédés et des produits;
- c) la prévention ou la réduction autant que faire se peut des allégations douteuses;
- d) la réduction de la confusion sur le marché;
- e) la facilitation du commerce international; et

- f) une opportunité plus grande pour les acheteurs, les acheteurs potentiels et les utilisateurs du produit de faire des choix mieux informés.

5 Exigences s'appliquant à toutes les autodéclarations environnementales

5.1 Généralités

Les exigences énoncées à [l'Article 5](#) doivent s'appliquer à toute autodéclaration environnementale établie par un déclarant, qu'il s'agisse de l'une des allégations sélectionnées mentionnées à [l'Article 7](#) ou de toute autre allégation environnementale.

5.2 Relation avec l'ISO 14020

Outre les exigences de la présente Norme internationale, les principes énoncés dans l'ISO 14020 doivent s'appliquer. Lorsque la présente Norme internationale fournit davantage d'exigences spécifiques que l'ISO 14020, ces exigences spécifiques doivent être remplies.

5.3 Allégations vagues ou imprécises

Il ne doit pas être établi d'allégation environnementale vague ou imprécise ou qui implique de façon générale qu'un produit est bénéfique ou inoffensif pour l'environnement. Par conséquent, des allégations environnementales telles que «sans danger pour l'environnement», «respectueux de l'environnement», «respectueux de la planète», «non polluant», «vert», «ami de la nature» et «protège la couche d'ozone» ne doivent pas être utilisées.

NOTE Cette liste, donnée à titre indicatif, n'est pas exhaustive.

5.4 Allégations de type «sans ...»

Une allégation environnementale du type «sans...» ne doit être établie que lorsque le niveau de la substance spécifiée n'est pas plus important que celui qui serait trouvé sous forme de trace de contaminant ou de «bruit de fond» reconnu.

NOTE L'attention est attirée sur les exigences de [5.7 k\)](#) et [5.7 p\)](#).

5.5 Allégations de durabilité

Les concepts qu'implique la notion de durabilité sont éminemment complexes et encore à l'étude. À l'heure actuelle, il n'existe pas de méthode définitive de mesure de la durabilité ou de confirmation de sa réalisation. Par conséquent, aucune allégation de réalisation de la durabilité ne peut être établie.

5.6 Utilisation de mentions explicatives

Les autodéclarations environnementales doivent être accompagnées d'une mention explicative lorsque l'allégation seule est susceptible d'être mal comprise. Une allégation environnementale ne doit être établie sans mention explicative que lorsqu'elle est valable dans toutes les circonstances envisageables sans précisions nécessaires.

5.7 Exigences particulières

Les autodéclarations environnementales et toute mention explicative sont soumises à toutes les exigences du présent paragraphe. Ce type d'allégation, assortie de toute mention explicative l'accompagnant:

- a) doit être exacte et non trompeuse;
- b) doit être étayée et vérifiée;